Le sceau de la ville de Neuchâtel au début du XVe siècle

Autor(en): **Tribolet, Maurice de**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Archives héraldiques suisses : Annuaire = Schweizer Archiv für Heraldik : Jahrbuch = Archivio araldico svizzero : Annuario**

Band (Jahr): **96 (1982)**

PDF erstellt am: **20.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-745958

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Le sceau de la ville de Neuchâtel au début du XVe siècle

par Maurice de Tribolet

Au début du XVe siècle, le comte de Neuchâtel dut faire face à une rébellion de la ville de Neuchâtel; cet événement n'a pas échappé à la diligente attention de Frédéric de Chambrier dans son *Histoire de Neuchâtel*, ni à celle d'Eddy Bauer dans l'article qu'il consacra en 1956 au cinq cent cinquantième anniversaire de la combourgeoisie de Neuchâtel avec Berne[1]. La documentation conservée aux archives de l'Etat de Neuchâtel nous permet de nous faire une idée précise des revendications présentées par les bourgeois de Neuchâtel et auxquels le comte de Neuchâtel reprochait d'avoir établi un avoyer et bourgmestre et d'avoir fait: «(...) une maison de conseil et enquil (...) tienent conseil (...) et mettant juré au plait doudict seigneur sans sa volonté, ce qu'il ne (...) doivent pas». En un mot, le seigneur de Neuchâtel reprochait à ses bourgeois de s'efforcer: «(...) de panre signorie et dominacion diminuant le droit et signorie dou seigneur», en s'attribuant des prérogatives réservées au seigneur de Neuchâtel. C'est ainsi qu'ils écartèrent du plaid deux jurés et qu'ils firent: «(...) monstre d'arnoix et fait cry de chevachié en prenant authe justice (...)»; étant donné que les bourgeois ont reconnu le comte de Chalon en qualité de seigneur, le seigneur de Neuchâtel leur rappelle avec véhémence qu'ils ne peuvent percevoir les bans et forfaits qui, selon la charte de 1214, sont réservés au seigneur et qui: «(...) lui appartiennent selon les droits du saint empire a tous seigneurs souverains», en ajoutant qu'il se réserve: «(...) toute signorie, justice haulte, moyenne et basse et tous aultres drois appartenans a hault seigneur qu'est a entendre tous les drois qu'il n'a donné par ladite franchise à sesdits bourgeois (...)», car, affirme-t-il, il est: «(...) leur naturel et souverain seigneur et que point d'aultre seigneur il n'ont (...)»[2].

Quant aux «mauvais cas» non déclarés par la franchise ce sont des: «(...) droitures du saint empire» et s'appliquent aux: «(...) rompeurs de haulx chemins (...) de signories et de franchises, de batre officiers (...) oultragier son serviteur, son lieutenant (...)», ainsi qu'aux incendiaires, à ceux qui s'assemblent à plusieurs pour organiser une conspiration et à ceux qui tentent de: «(...) fere assemblee du peuple contre son seigneur ou ses officiers»; ces actes de rébellion portent atteinte à la paix et sont en conséquence punis très sévèrement[3].

La rébellion des bourgeois de Neuchâtel ne s'est pas limitée à ces délits, mais ils ont aussi usurpé la souveraineté du seigneur en exerçant, sans droit, des prérogatives seigneuriales: en effet, ils se sont emparés du sceau de la mairie de Neuchâtel: «Et premierement le seel de la mairie de Neufchastel, lequel le seigneur doit avoir et garder ou celluy qui [ ] exerceir le office de la mairie pour luy pour seeller ce que sera santanciez en la presence doudit maire et que ce ne soit le seel de la marie il s'ans remet a l'escripture dou seel, se requier que li [seel] li soit remis come ces predecesseurs sont [tont] joui, joit et usel.

[1] de Chambrier, Frédéric: *Histoire de Neuchâtel et Valangin*, 1840, p. 121-125, et Bauer, Eddy: *Les combourgeoisies de 1406*, dans «Musée neuchâtelois», 1956, p. 285-298.

[2] AEN, K 11, n° 5 et K 11, n° 6.

[3] *Miroir de Souabe*, éd. Matile, 1843, n° 179, fol. 30 v°-31 v°.

»Item a la [promocion] d'icelluy seel, il se sont effourcier et efforcent de panre signorie et dominacion, diminuant le droit et signorie dou seignour[4].»

Il s'agit d'une véritable infraction à la seigneurie du comte de Neuchâtel étant donné que le maire de Neuchâtel était un officier comtal, agissant au nom de celui-ci et chargé de surveiller la ville de Neuchâtel. C'est donc le comte de Neuchâtel qui était le véritable souverain de la ville de Neuchâtel et qui exerçait la justice, les compétences de la ville étant extrêmement limitées et se bornant à des tâches de simple police, telle la police du feu ou la surveillance des vignes. La communauté de Neuchâtel est, en tant que telle, placée sous la protection de son seigneur et elle verse en conséquence un tribut annuel – recognitif de protection – au comte de Neuchâtel[5]. La communauté des bourgeois n'a donc pas de personnalité juridique et cette incapacité se traduit par le fait qu'elle n'a point de sceau propre et qu'elle doit avoir recours à celui de la mairie de Neuchâtel quand elle s'engage en son nom propre. Sa soumission à la souveraineté de son seigneur est incontestable et on comprend dès lors, qu'aspirant à la souveraineté, la ville se soit emparée du sceau de la mairie, diminuant ainsi la seigneurie du comte! Rappelons simplement qu'à la fin du XIIIe siècle, l'évêque de Genève, seul seigneur de sa cité, reproche amèrement à ses bourgeois révoltés d'avoir confectionné un sceau, signe de souveraineté[6].

En conséquence la ville de Neuchâtel utilise, parce qu'elle n'a point de sceau, le sceau du chapitre dès 1290, et celui de la mairie de Neuchâtel dès 1359, ainsi que l'a constaté Jean Courvoisier[7] (fig. 1). Cette incapacité n'est point étonnante puisque nous savons qu'une ville n'était pas obligatoirement détentrice d'un sceau et que seul le «juge dou pais», le représentant de l'empereur, en possédait un[8]. Mais contrairement à ce qu'on pourrait croire la question du sceau de la ville de Neuchâtel n'en est pas résolue pour autant: dès 1278,

Fig. 1. Sceau de la Mairie de Neuchâtel, 1359.

une charte du comte de Neuchâtel relative à des hommes du Val-de-Morteau gagés par un bourgeois de Neuchâtel, fait expressément allusion à un témoignage *sigillum communitatis nostre sigillatum*, et en 1406, lors du traité de bourgeoisie conclu entre Berne et la ville de Neuchâtel, les bourgeois de Neuchâtel s'expriment de la façon suivante: *Et ad perpetuam rei memoriam necnon in evidens testimonium atque robur omnium ac singulorum premissorum nos prefati burgenses de Novocastro sigillum civitatis nostre rogavimus etiam venerabiles in Christo viros et dominos, cappitulum ecclesie de Novocastro, ut sigillum dicti cappituli sui etiam pro nobis presentibus litteris coappendant*[9]. Or le sceau de la ville de Neuchâtel n'est autre que celui de la mairie de Neuchâtel, le *sigillum villicature Novicastri*, dont elle s'empara quelque années plus tard pour affirmer sa

[4] K 11, nº 5.

[5] *Sources du droit du canton de Neuchâtel* (à paraître), vol. I, nº 1, p. 26, lignes 7-8, et nº 35, p. 91, lignes 10-12.

[6] DE TRIBOLET, Maurice: *La communauté de Genève à la fin du XIIIe siècle*, dans «Mémoires de la Société d'Histoire du droit», fascicule 33 (1975-1976), p. 264 et 268.

[7] COURVOISIER, Jean: *Les monuments d'art et d'histoire du canton de Neuchâtel*, vol. I, p. 4-5.

[8] *Miroir de Souabe*, nº 37, fol. 7 vº.

[9] MATILE, G.-A.: *Monuments*, I, p. 170, et JEANJAQUET, Jules: *Traités d'alliance et de combourgeoisie de Neuchâtel avec les Villes et Cantons suisses*, 1923, p. 64.

Fig. 2. Sceaux du comte Louis de Neuchâtel, *graf Ludwig* et de la Mairie de Neuchâtel, utilisé par la Ville, *die Stat*, 1359.

souveraineté sur la ville de Neuchâtel[10]. Si l'on y regarde de plus près, le sceau utilisé en 1359[11] par la ville de Neuchâtel est aussi celui de la mairie (fig. 2), ce qui prouve à l'évidence que la ville de Neuchâtel n'a pas de sceau propre et qu'en signe de dépendance elle doit avoir recours à celui du maire: elle est donc *alieni juris*[12].

[10] Archives de l'Etat, Berne, Urk. Fach Neuenburg VV 16, et COURVOISIER, *op. cit.*, p. 5. Nous remercions vivement M. Harald Waeber, archiviste aux archives de l'Etat de Berne, de nous avoir procuré une description du sceau de la mairie apposé au traité de 1406.

[11] AEN, P 8, nº 1, et COURVOISIER, *op. cit.*, p. 5. La ville de Neuchâtel utilise le *sigillum villicature Novicastri:* en dessus de ce sceau sur le pli de la charte, on lit l'inscription DIE STAT. Le sceau de la mairie de Neuchâtel est donc bien le sceau de la ville de Neuchâtel.

[12] DE TRIBOLET, Maurice: *Capacité sigillaire et capacité de contracter*, dans «Archives héraldiques suisses», 1981, p. 4.

Adresse de l'auteur: Maurice de Tribolet, chemin des Pavés 37, CH-2000 Neuchâtel.